Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 24 (1873)

Heft: 11

Artikel: Rapport à la société d'agriculture du Jura, section du District de Moutier

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784139

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Rapport à la société d'agriculture du Jura, section du District de Moufier, (lu à la réunion du 26 Juin à Courrendlin, par l'inspecteur des forêts de l'Erguel.)

Monsieur le Président et Messieurs!

Ces derniers jours, je dirai presque à brûle pourpoint, notre Président m'a invité à vous parler sur un chapitre quelconque de la sylviculture; je vous avoue franchement mon embarras de choisir dans ce vaste champ de l'économie publique un sujet où l'actualité s'allie à l'intérêt qu'il peut avoir pour l'auditoire; néanmoins, au risque de vous ennuyer, messieurs, je me permettrai en réclamant votre indulgence de vous entretenir un instant sur un sujet de l'économie forestière où il y aurait, à notre manière de voir, de grandes améliorations à introduire pour ne pas trop anticiper sur les droits des générations futures, en vous parlant de la résine, que nous commencerons par définir.

La résine est un produit immédiat de la végétation dont les propriétés sont de brûler avec flamme par le contact d'un corps actuellement embrasé, d'être soluble dans l'esprit-de-vin, dans les huiles et non dans l'eau.

Les chimistes regardent les résines comme des huiles essentielles épaissies par la perte de leur hydrogène et l'absorption d'une partie d'oxigène. Un grand nombre d'espèces d'arbres appartenant à des familles bien différentes fournissent des résines qui sont employées dans la médecine, et dans les arts; mais en Suisse et dans notre Jura il n'y a que ceux de la famille des conifères dont on en tire: même parmi ceux-ci il n'y a que l'épicéa qui sous ce rapport intéresse l'économie forestière.

Nous avons parlé de la Suisse: notre Jura est la seule contrée où l'on fasse la cueillette de la poix blanche, soit de la résine de l'épicéa sur une grande échelle. Nous avons 29 communes du District de Moutier, 5 de celui de Delémont et 1 du District de Courtelary où cette industrie est encore pratiquée. La quantité qu'on en retire annuellement peut être évaluée de 8 à 900 quintaux; il est superflu de vous retracer ici la manière dont cette industrie se pratique; ce que nous voudrions examiner avec vous, c'est la question de savoir s'il y a lieu de continuer à inciser ou simplement à gratter des arbres déjà entamés aujourd'hui.

Une chose qui n'échappe à aucun observateur, c'est qu'un arbre incisé lors même qu'il n'est plus jeune diminue en croissance, prend une forme plus pointue ou moins paraboloïde; le bois perd une bonne partie de sa qualité tant comme combustible que pour sa durée comme bois de service, attendu qu'on enlève une partie de la sève de l'arbre qui était nécessaire pour sa nourriture et son accroissement; en outre, ceux-ci ainsi affaiblis, deviennent stériles, c'est-à-dire qu'ils ne portent que des graines infertiles qui par conséquent ne peuvent pas opérer le réensemencement naturel.

Pour qu'en sage économiste on puisse justifier l'extraction de la résine, il faut, vu que les arbres soumis à ce régime ont bien peu de valeur, que le prix de la poix qu'on en retire soit assez élevé pour balancer cette diminution de valeur.

Pour établir ce fait il est nécessaire d'entrer dans des calculs; mais comme nous n'avons pas de données certaines basées sur des expériences faites dans le pays, nous nous permettrons de recourir à celles du savant forestier allemand Hartig, grand maître des forêts de la Prusse. Il indique comme produit brut de 3 à 9 onces par arbre en ne cueillant la résine que tous les deux ans, ce qui ne nous ferait qu'une moyenne annuelle de 3 onces. Si nous admettons qu'un arbre a été incisé à l'âge de 40 ans et qu'on l'exploite à sa 100ème année, il aura fourni onces $3 \times 60 = 180$ ou $11^{1}/_{4}$ \overline{u} de poix brute en déduisant le 12 $^{0}/_{0}$ de matières étrangères qui se perdent par l'affinage, il nous restera 9¹/₃ \mathcal{E} de poix épurée qui au prix d'aujourd'hui (20 c la \mathcal{E}) ne nous ferait par arbre pour toute la période que la minime somme de f. 2. 46 c. Si nous admettons avec vous que les calculs du savant forestier Hartig sont au dessous de la réalité pour notre pays et que la production soit double de celle indiquée, il faut aussi admettre que nous n'avons rien déduit pour frais de cueillette et d'affinage qui se paient environ 40 f. pour la tonne de 600 %. De là nos chiffres ne changent pas de beaucoup et vous avouerez que la poix blanche qu'on exploite coûte beaucoup plus au propriétaire producteur qu'à l'acquéreur lui-même, que par conséquent vouloir inciser comme le prescrit la loi forestière du 4 mai 1836 art. 95 les arbres ayant 10" de diamètre à 4' du sol c'est faire un tort immense aux générations futures.

On nous objectera qu'il faut de la poix pour les arts et pour

l'agriculture. — Il y a un moyen bien moins onéreux pour s'en procurer, c'est celui de n'inciser les arbres que 10 ans avant leur tour d'exploitation, ce qui est toujours facile à déterminer avec les plans d'aménagement. Par ce moyen on aura un produit beaucoup plus abondant, n'ayant pas à racler des arbres épuisés dès leur jeune âge; les arbres soumis à cette opération n'auront pas le temps de se détériorer et pourront conserver toute leur valeur comme bois de service.

Depuis la réunion de Courrendlin, j'ai appris que M. Ch. Cutat, taxateur forestier à Rossemaison, en confectionnant le plan d'aménagement des forêts d'Undervelier avait recueilli des dontées certaines sur le revenu que les épicéas incisés peuvent produire à cette commune. M'étant adressé à M. Cuttat, il a bien voulu me fournir le rapport suivant en m'autorisant à le publier, ce que je fais avec plaisir en lui témoignant publiquement toute ma reconnaissance.

Le plan d'aménagement des forêts sus-mentionnées porte: »Parmi les produits accessoires il n'y a que la cueillette de la résine qui mérite d'être mentionnée; elle est pour la commune la source d'un produit annuel de 400 fs. Le prix du bois est trop élevé ou celui de la poix blanche trop bas pour qu'il soit cans l'intérêt de la commune de continuer à louer la résine. D'après les dénombrements opérés, le nombre des épicéas incisés est de 7500 produisant annuellement une somme de 400 fs. soit 0 fr. 0513 c par tige et par an. En admettant l'exploitation de l'épicea sur les pâturages à 120 ans et en considérant que ce n'est qu'à partir de sa 40ème année environ qu'il est incisé on a pour le produit de chaque tige, 80×0 fs. 0533, soit 4 fr. 24 c. Le volume d'un individu incisé âgé de 120 ans peut être estimé à 60 c' cont la valeur est généralement la même que celle du bois de feu soit pour 60 c'. 10 fs. Le volume d'un épicéa non incisé du mime âge que le précédent peut sans exagération être estimé à 51 c' bois d'oeuvre et 20 c' bois de seu, ce qui représente une vaeur de 18 fr. (prix sur pied). La différence entre le produit dune tige non incisée et celui d'une tige incisée serait donc de (11 fs -(10+4.24)=3 f. 76 c., soit pour 7500 tiges, 28200 fs. pour toute la révolution.

»Ainsi la commune fait annuellement une perte de $\frac{28200}{120} = 235$ fs. à laquelle il faut encore ajouter d'autres inconvénients, tels que la difficulté de repeupler des massifs d'épicéas incisés, les dangers qu'ils courent d'être attaqués par les insectes, renversés par les vents, etc.«

Si nos calculs donnent un chiffre inférieur à celui de M. Cuttat, la cause en est que nous n'avons calculé que sur une révolution de 100 ans tandis que lui admet 120; en outre le lieu de station d'Undervelier dont la position est bien abritée, les pâturages étendus, exposés pour la plupart au midi doivent être exceptionnellement favorables à la production de la résine.

Moutier, en Juin 1870.

Extrait du rapport sur l'aménagement des forêts de l'Etat, des communes et des corporations dans le canton de Zurich, pendant l'exercice de 1871 à 72.

(fin.)

B. Forêts de communes et de corporations.

- 3. Aménagement.
- a) Exploitation des bois et traitement des boisés.

L'exploitation des forêts de communes et de corporations peut être envisagée en général comme conforme au produit soutenu. Il est vrai que dans quelques localités on met les forêts, avec ou sans autorisation, fortement à contribution pour couvrir des dépenses extraordinaires; dans d'autres localités en revanche on se fait une loi de procéder avec la plus stricte économie. Les empiètements se produisent plus souvent dans les forêts des communes que dans celles des corporations, parce que les communes ont plus souvent l'occasion de faire des dépenses extraordinaires qui intéressent tous les ayant-droit.

La désignation des coupes se fait d'après les prescriptions des plans d'aménagement, et sous la direction de l'inspecteur forestier du district. L'exploitation des futaies s'opère par coupes rases, excepté dans quelques peuplements où domine le sapin blanc et